

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : TB-UD33-EI-17-642  
N°S3IC : 0052.07616  
Affaire suivie par : T.BERGANTZ  
Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr

Objet : projet d'arrêté préfectoral complémentaire – Installation  
de collecte de déchets dangereux et non dangereux, exploitée  
par Bordeaux Métropole à Le Taillan Médoc.

Bordeaux, **25 SEP. 2017**

Établissement concerné :

**BORDEAUX METROPOLE**  
**Déchetterie de LE TAILLAN MEDOC**  
**Route de Saint Aubin**  
**33320 LE TAILLAN MEDOC**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
à Monsieur le Préfet de la Gironde**

Par courrier du 06 juillet 2017, Bordeaux Métropole a porté à la connaissance du préfet un projet d'agrandissement de son centre de recyclage (déchetterie) exploitée Route de Saint Aubin à LE TAILLAN MEDOC (33320).

Ce projet consiste à augmenter la capacité du site en créant 2 quais supplémentaires et d'aménager le site en conséquence, notamment en augmentant la surface imperméabilisée et en réaménageant le réseau de récupération des eaux résiduaires du site.

**1 – Présentation du contexte**

Bordeaux Métropole exploite, sur la commune de Le Taillan Médoc, une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie).

Cette installation est autorisée par récépissé de déclaration du 13/03/1995 et par arrêté préfectoral complémentaire du 20/06/1996. Par courrier préfectoral du 20/02/2015, le fonctionnement de cette installation a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2, sous le régime de l'autorisation.

Par courrier préfectoral du 31/07/2017, les modifications projetées ont été qualifiées de notables, mais non substantielles, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs.

Par conséquent, l'inspection a pris acte de la modification et a informé l'exploitant du nouveau tableau de classement suivant, applicable à son installation :

Rubrique	Volume de l'activité	Classement
2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	8T55	A
2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	1190m <sup>3</sup>	A

Néanmoins, en application du II de l'article R181-46 du code de l'environnement et considérant que ce site a bénéficié du régime de l'antériorité des droits acquis sans disposer, à ce jour, d'un arrêté préfectoral actualisé encadrant son fonctionnement, un projet d'arrêté préfectoral visant à fixer des prescriptions complémentaires pour ce site est proposé en annexe au présent rapport.

## **2- Présentation des modifications**

- création de deux quais supplémentaires portant la capacité du site de 11 à 13 quais, permettant d'accueillir une benne dédiée à la collecte des mobiliers (filière REP) et une benne destinée au petit électro-ménager (filière REP),
- mise en place d'une armoire supplémentaire de stockage destinée aux déchets diffus spécifiques,
- extension de la surface enrobée passant de 3711 m<sup>2</sup> à 4176,12 m<sup>2</sup> (sur l'emprise actuelle du site),
- la quantité de déchets dangereux regroupés sur le site est portée à de 6,81 t à 8,55 t,
- la quantité de déchets non dangereux regroupés sur le site est portée de 890 m<sup>3</sup> à 1190 m<sup>3</sup>,
- la superficie totale du centre reste inchangée,
- l'impact de la modification sur l'environnement, en particulier la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les zones de stockage de déchets a été prise en compte par l'exploitant et s'accompagne de dispositions visant à réduire cet impact,
- la modification n'aura que peu d'impact sur le trafic et le niveau de bruit émis par l'installation (l'exploitant ayant prévu par ailleurs des analyses de bruit au cours de l'année 2018),

## **4 -Conclusion et proposition de l'inspection**

Ainsi, au regard des éléments développés ci-avant, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/06/1996 et le récépissé de déclaration n°13797 du 13/03/1995, d'acter le nouveau tableau de classement du site, tel que précisé dans le courrier préfectoral du 31/07/2017, et de fixer les nouvelles prescriptions applicables à l'installation, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté ci joint intègre ces éléments.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement et de la note préfectorale relative à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale « critères retenus pour les dossiers à présenter en commission CODERST », cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

Copie à :  
PJ : projet d'APC



Thomas BERGANTZ

